

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 538

présenté par  
M. Le Fur

-----  
**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« identifiées dans les schémas régionaux de cohérence écologique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général un projet d'ouvrage, de travaux ou de protection destiné à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

D'autre part, ce projet de loi crée une trame verte et bleue pour assurer la préservation et la remise en bon état des espaces nécessaires aux continuités écologiques. Ces espaces sont identifiés dans les schémas régionaux de cohérence écologiques (article 45 alinéa 21).

Par souci de cohérence et de lisibilité, et afin de permettre la meilleure protection des continuités écologiques sur le terrain, cet amendement vise à lier explicitement les continuités écologiques mentionnées à l'article 7 alinéa 4 du projet de loi aux schémas régionaux de cohérence écologique, qui sont élaborés en concertation par des comités régionaux rassemblant l'ensemble des acteurs.